



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-150**

under the

**EDUCATION ACT
(O.C. 97-1041)**

Filed December 23, 1997

Regulation Outline

Citation.1
INTERPRETATION	
Definitions.2
Act — Loi	
experimental course — cours expérimental	
family associate — personne apparentée	
holiday — jour férié	
international pupil — élève international	
pilot course — cours pilote	
principal's certificate — certificat d'aptitude à la direction des écoles	
supplementary course — cours supplémentaire	
textbooks — manuels scolaires	
SCHOOL ATTENDANCE	
School hours.3
Closure of schools on holidays.4
School vacations.5
Temporary closure of schools.6
ADMINISTRATION	
Designations.7
Trust funds.8
Sums of money received by a District Education Council.8.1
Community use of school property.9
Sources of money to be earned and retained.10
Maximum budgetary surplus.10.1
Operation of a cafeteria.10.2
Operation of a driver education program.10.3
PUPILS	
School admission.11
Persons permitted to receive free school privileges.12
International pupils.13
Responsibility of superintendents respecting pupils.14
TEXTBOOKS	
Distribution of textbooks.15
Property of the Minister.16
Loss, destruction or mutilation of textbooks.17

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-150**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉDUCATION
(D.C. 97-1041)**

Déposé le 23 décembre 1997

Sommaire

Citation.1
INTERPRÉTATION	
Définitions.2
certificat d'aptitude à la direction des écoles — principal's certificate	
cours expérimental — experimental course	
cours pilote — pilot course	
cours supplémentaire — supplementary course	
élève international — international pupil	
jour férié — holiday	
Loi — Act	
manuels scolaires — textbooks	
personne apparentée — family associate	
FRÉQUENTATION SCOLAIRE	
Heures de classe.3
Fermeture des écoles les jours fériés.4
Congés scolaires.5
Fermeture temporaire des écoles.6
ADMINISTRATION	
Désignations.7
Fonds en fiducie.8
Sommes reçues par un conseil d'éducation de district.8.1
Utilisation des biens scolaires par la communauté.9
Origine des sommes réalisées et conservées.10
Surplus budgétaire maximum.10.1
Exploitation d'une cafétéria.10.2
Exploitation d'un programme d'éducation routière.10.3
ÉLÈVES	
Admission des élèves.11
Personnes pouvant recevoir gratuitement des privilèges scolaires.12
Élèves internationaux.13
Responsabilité des directeurs généraux concernant les élèves.14
MANUELS SCOLAIRES	
Distribution des manuels scolaires.15
Manuels scolaires appartenant au Ministre.16
Manuels scolaires perdus, détruits ou endommagés.17

Disposal of textbooks.	18
Return of textbooks.	19
SCHOOL PERSONNEL	
Superintendents.	20
Directors of education.	20.1
District supervisors of instruction.	20.2
Principals.	21
Vice-principals.	22
Repealed.	23
Teachers.	24
Responsibilities of teachers.	25
Teachers' salaries.	26
Resignations of teachers.	27
GENERAL	
Number, types and levels of instructional programs.	28
Symbols and flags.	29
National Anthem.	29.1
Exemptions for pupils.	29.2
Fire drills.	30
PROVINCIAL CURRICULUM ADVISORY COMMITTEES	
Provincial curriculum advisory committees.	31
Recommendations from provincial curriculum advisory committees	32
Curriculum development committees and task forces.	33
Recommendations from curriculum development committees and task forces.	34
Recommendations from teachers, professional groups, voluntary associations and other associations.	35
Recommendations respecting pilot, experimental or other courses.	36
PUPIL EVALUATION	
Tests and examinations.	37
Provincial testing and evaluation advisory committees.	38
PUPIL APPEALS	
Notice of suspension and right of appeal.	39
School appeal process.	40
Appeals to the superintendent.	41
Composition of the district appeals committee.	42
District appeals committee procedure.	43
Repealed.	44
Repealed.	45
Repealed.	46
Repealed.	47
Repealed.	48
Repealed.	49
Repealed.	50
Repealed.	51
Repealed.	52
Repealed.	53
Repealed.	54
TRANSITIONAL PROVISIONS	
Transitional provisions.	55
REPEAL	
Repeal.	56

Manuels scolaires hors d'usage.	18
Remise des manuels scolaires.	19
PERSONNEL SCOLAIRE	
Directeurs généraux.	20
Directeurs de l'éducation.	20.1
Agents pédagogiques de district.	20.2
Directeurs d'écoles.	21
Directeurs adjoints.	22
Abrogé.	23
Enseignants.	24
Responsabilités des enseignants.	25
Salaire des enseignants.	26
Démissions des enseignants.	27
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Nombre, type et niveau des programmes d'enseignement.	28
Symboles et drapeaux.	29
Hymne national.	29.1
Dispenses pour les élèves.	29.2
Exercices d'incendie.	30
COMITÉS CONSULTATIFS PROVINCIAUX DES PROGRAMMES D'ÉTUDES	
Comités consultatifs provinciaux des programmes d'études.	31
Recommandations des comités consultatifs de programmes d'études	32
Comités de développement des programmes d'études et comités d'étude.	33
Recommandations des comités de développement des programmes d'études et des comités d'étude.	34
Recommandations des enseignants, des groupes professionnels, des associations bénévoles et autres associations.	35
Recommandations concernant les cours pilotes, expérimentaux ou autres.	36
ÉVALUATION DES ÉLÈVES	
Épreuves et examens.	37
Comités consultatifs provinciaux de la mesure et de l'évaluation.	38
APPELS PAR LES ÉLÈVES	
Avis de suspension et droit d'en appeler.	39
Procédure d'appel.	40
Appels auprès du directeur général.	41
Composition du comité d'appel de district.	42
Procédure du comité d'appel de district.	43
Abrogé.	44
Abrogé.	45
Abrogé.	46
Abrogé.	47
Abrogé.	48
Abrogé.	49
Abrogé.	50
Abrogé.	51
Abrogé.	52
Abrogé.	53
Abrogé.	54
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Dispositions transitoires.	55
ABROGATION	
Abrogation.	56

COMMENCEMENT

Commencement.57

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur.57

Under section 57 of the *Education Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *School Administration Regulation - Education Act*.

INTERPRETATION**Definitions**

2 In this Regulation

“Act” means the *Education Act*;

“experimental course” means an instructional course, subject to criteria approved by the Minister, conducted for research purposes;

“family associate” means a spouse, parent, child, grandparent, grandchild, brother, sister, aunt, uncle, niece, nephew or first cousin;

“foreign pupil” Repealed: 2001-49

“holiday” means

(a) a holiday as defined in section 38 of the *Interpretation Act*,

(b) a holiday proclaimed by the Governor-General or the Lieutenant-Governor for any particular schools or school districts, and

(c) whenever a holiday falls on a Saturday or Sunday, the next teaching day;

“international pupil” means a person who enters the Province from outside Canada, on a visa with Student Authorization or from the State of Maine, for the purpose of attending school in New Brunswick;

“pilot course” means an instructional course, subject to criteria approved by the Minister, conducted to determine

En vertu de l'article 57 de la *Loi sur l'éducation*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'administration scolaire - Loi sur l'éducation*.

INTERPRÉTATION**Définitions**

2 Dans le présent règlement

« certificat d'aptitude à la direction des écoles » désigne un certificat provisoire d'aptitude à la direction des écoles ou un certificat d'aptitude à la direction des écoles délivré par le Ministre;

« cours expérimental » désigne un cours d'enseignement dispensé à des fins de recherche et soumis aux critères que le Ministre approuve;

« cours pilote » désigne un cours d'enseignement soumis aux critères que le Ministre approuve, et dispensé dans le but de décider de l'intégration éventuelle de ce cours dans le programme d'études ordinaire des écoles de la province régies par la Loi;

« cours supplémentaire » désigne un cours qui n'est pas normalement prévu par l'article 6 de la Loi pour un district scolaire donné;

« élève étranger » Abrogé : 2001-49

« élève international » désigne une personne qui vient dans la province de l'extérieur du Canada, munie d'un visa avec permis de séjour pour étudiant, ou de l'état du Maine, pour suivre l'enseignement dispensé dans une école du Nouveau-Brunswick;

« jour férié » désigne

a) un jour férié défini à l'article 38 de la *Loi d'interprétation*;

the feasibility of its inclusion in the regular program of studies for the schools of the Province conducted under the Act;

“principal’s certificate” means an interim principal’s certificate or a principal’s certificate issued by the Minister;

“supplementary course” means a course which, for a given school district, is not normally provided under section 6 of the Act;

“textbooks” means basic school books and supplementary books and materials provided by the Minister for distribution to pupils and teachers.

2001-49; 2004-9

SCHOOL ATTENDANCE

School hours

3(1) School hours shall include all the time between the opening and the closing of school for the day.

3(2) The Minister shall provide a minimum number of hours of instruction per day, or the equivalent in a school year, exclusive of the noon recess, as follows:

- (a) for kindergarten and grades one and two, four hours;
- (b) for grades three to eight, inclusive, five hours; and
- (c) for grades nine to twelve, inclusive, five and one-half hours.

Closure of schools on holidays

4 No school shall operate on a holiday.

School vacations

5 There shall be in all schools

- (a) a summer vacation beginning on the first day of July and ending on the Saturday immediately preceding Labour Day, unless otherwise varied by the Minister for any school district for any school year,

b) un jour férié proclamé par le Gouverneur-général ou le lieutenant-gouverneur pour toute école ou tout district scolaire en particulier; et

c) lorsqu’un jour férié tombe le samedi ou le dimanche, le jour d’enseignement suivant;

« Loi » désigne la *Loi sur l'éducation*;

« manuels scolaires » désigne les principaux manuels de classe ainsi que les livres et le matériel supplémentaires que le Ministre fournit pour distribuer aux élèves et aux enseignants;

« personne apparentée » désigne un conjoint, un parent, un enfant, un grand-parent, un petit-enfant, un frère, une soeur, une tante, un oncle, une nièce, un neveu ou un cousin germain.

2001-49; 2004-9

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Heures de classe

3(1) Les heures de classe comprennent la période entre l’ouverture et la fermeture de l’école au cours d’une même journée.

3(2) Le Ministre doit prévoir un nombre minimum d’heures d’enseignement par jour ou l’équivalent au cours d’une année scolaire, à l’exclusion de la pause du midi, établi comme suit :

- a) de la maternelle à la deuxième année, quatre heures;
- b) de la troisième à la huitième année, cinq heures; et
- c) de la neuvième à la douzième année, cinq heures et demi.

Fermeture des écoles les jours fériés

4 Les écoles sont fermées les jours fériés.

Congés scolaires

5 Les congés dans toutes les écoles sont les suivants :

- a) le congé d’été, du premier juillet au samedi qui précède immédiatement la fête du travail, sauf modification par le Ministre pour tout district scolaire et pour toute année scolaire;

(b) a winter vacation of two weeks, beginning on the Saturday immediately preceding Christmas Day, unless otherwise varied by the Minister for any school district for any school year, and

(c) a spring vacation of one week, beginning on the Saturday immediately preceding the first Monday in the month of March.

Temporary closure of schools

6(1) The Minister may, for any reason the Minister considers sufficient, vary the summer vacation for a school district for any school year and, having done so, may authorize the operation of schools or parts of schools in that school district during a portion of the summer vacation and the closing of those schools or parts of schools during a corresponding number of regular teaching days.

6(2) The Minister may order the closing of schools or parts of schools during part of the school year for any reason the Minister considers sufficient, and may order a corresponding or lesser number of additional days of operation in substitution therefor.

6(2.1) A District Education Council may make application to the Minister for the variation of the summer vacation under subsection (1) or for the closing of schools or parts of schools under subsection (2).

6(3) The Minister may delegate in writing to a district education council all or part of the power conferred under subsection (2), but in the event of any closing under such delegation, the Minister may, notwithstanding such delegation, order a corresponding or lesser number of additional days of operation in substitution therefor.

2001-49

ADMINISTRATION

Designations

7(1) A designation by the Minister under section 42 of the Act may be made orally or in writing and in any manner, and may be communicated to the person so designated by the Minister himself or herself or by a person delegated by the Minister.

7(2) A person designated under subsection (1) shall have all the rights and duties of the Minister to perform the function for which the designation was made.

b) le congé d'hiver, d'une durée de deux semaines, à partir du samedi qui précède immédiatement le jour de Noël, sauf modification par le Ministre pour tout district scolaire et pour toute année scolaire; et

c) le congé du printemps, d'une durée d'une semaine, à partir du samedi précédant le premier lundi de mars.

Fermeture temporaire des écoles

6(1) Le Ministre peut, pour toute raison qu'il considère suffisante, modifier le congé d'été d'un district scolaire pour toute année scolaire, auquel cas il peut autoriser le fonctionnement d'écoles ou de sections d'écoles de ce district scolaire pendant une partie du congé d'été et la fermeture d'écoles ou de sections d'écoles pendant un nombre correspondant de jours d'enseignement ordinaires.

6(2) Le Ministre peut ordonner la fermeture d'écoles ou de sections d'écoles pendant une partie de l'année scolaire pour tout motif qu'il estime suffisant et ordonner leur fonctionnement pendant un nombre correspondant ou inférieur de jours supplémentaires pour compenser cette fermeture.

6(2.1) Un conseil d'éducation de district peut demander au Ministre de modifier le congé d'été en vertu du paragraphe (1) ou la fermeture d'écoles ou de sections d'écoles en vertu du paragraphe (2).

6(3) Le Ministre peut déléguer, par écrit, au conseil d'éducation de district tout ou partie du pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe (2), mais dans le cas où une décision de fermeture est prise en vertu de cette délégation, le Ministre peut, néanmoins, ordonner le fonctionnement d'une école pendant un nombre correspondant ou inférieur de jours supplémentaires pour compenser cette fermeture.

2001-49

ADMINISTRATION

Désignations

7(1) Les désignations effectuées par le Ministre en vertu de l'article 42 de la Loi peuvent être faites de vive voix ou par écrit de quelque manière que ce soit et peuvent être communiquées aux intéressés par le Ministre ou toute personne qu'il délègue à cette fin.

7(2) Toute personne désignée en vertu du paragraphe (1), est investie des pouvoirs et des responsabilités du

7(3) Any person may appeal to the Minister from a decision made by a person designated under subsection (1).

Trust funds

8(1) The Minister shall be the sole administrator and trustee of any money donated in trust to the Minister.

8(2) When the principal and income in a trust are completely expended, the trust shall expire and the Minister shall bear no responsibility to expend money for or to continue to operate any project for which money has been expended under the trust.

8(3) The District Education Council concerned shall be the sole administrator and trustee of any money donated in trust to the District Education Council, the school district for which the District Education Council is established or a school within that school district.

8(4) When the principal and income in a trust are completely expended, the trust shall expire and the District Education Council concerned shall bear no responsibility to expend money for or to continue to operate any project for which money has been expended under the trust.

2001-49

Sums of money received by a District Education Council

2001-49

8.1(1) In this section

“educational use” means a project relating to education and includes co-curricular activities, extra-curricular activities, scholarships, prizes and equipment or materials that are not a part of the fundamental program provided by the Minister as free school privileges.

8.1(2) A District Education Council may accept a sum of money received by way of gift or awarded to it only if

(a) the donor

Ministre dans l'exercice des fonctions pour lesquelles elle a été désignée.

7(3) Il peut être interjeté appel auprès du Ministre de toute décision prise par une personne désignée en vertu du paragraphe (1).

Fonds en fiducie

8(1) Le Ministre est l'unique administrateur et fiduciaire de toute somme donnée en fiducie au Ministre.

8(2) Lorsque le principal d'une fiducie et les revenus générés sont complètement épuisés, la fiducie expire et le Ministre n'est pas tenu de dépenser de l'argent relativement à tout projet ou à l'administration de tout projet auquel ont servi les sommes du fonds en fiducie.

8(3) Le conseil d'éducation de district concerné est le seul administrateur et fiduciaire de toute somme donnée en fiducie au conseil d'éducation de district, au district scolaire pour lequel le conseil d'éducation de district est établi ou à une école de ce district scolaire.

8(4) Lorsque le principal d'une fiducie et les revenus générés sont complètement épuisés, la fiducie expire et le conseil d'éducation de district concerné n'est pas tenu de dépenser de l'argent relativement à tout projet ou à l'administration de tout projet auquel ont servi les sommes du fonds en fiducie.

2001-49

Sommes reçues par un conseil d'éducation de district

2001-49

8.1(1) Dans le présent article

« usage éducationnel » désigne un projet relatif à l'éducation et s'entend également des activités périscolaires, parascolaires, des bourses, des prix, de l'équipement ou des matériaux qui ne font pas partie du programme fondamental fourni par le Ministre comme des privilèges scolaires gratuits.

8.1(2) Un conseil d'éducation de district ne peut accepter une somme qui lui est accordée ou qu'il reçoit en don que si

a) le donneur

(i) devises the money by way of a testamentary instrument to the District Education Council for educational use, or

(ii) agrees with the District Educational Council that the money shall be expended by the District Education Council for one or more educational uses, and

(b) the donor does not specify that the money be expended to benefit only individually named pupils.

8.1(3) Any individual, partnership, corporation, society, other government or other group of individuals may be a donor under subsection (2).

2001-49

Community use of school property

9(1) For the purposes of section 46 of the Act, a District Education Council may authorize the use of school property for educational, cultural, recreational, commercial or personal purposes, as considered appropriate by the District Education Council.

9(2) Subject to subsection (3), a fee may be charged by a District Education Council for the use of school property under section 46 of the Act if

(a) the fee does not have the effect of discouraging appropriate community use of school property, and

(b) the fee is not higher than the market commercial rate that would be charged in the same community for a similar facility unless such is required to offset incremental costs as required under subsection (3).

9(3) Where incremental costs are incurred as a result of making school property available for use by the community, the District Education Council shall ensure that a fee is collected and expended to offset those costs.

9(4) Any amount of the fee earned and retained by a District Education Council in excess of the amount required to offset incremental costs under subsection (3) shall be expended by the District Education Council for an educational purpose.

2001-49

(i) lègue l'argent par acte testamentaire au conseil d'éducation de district pour un usage éducationnel, ou

(ii) convient avec le conseil d'éducation de district que l'argent soit dépensé par le conseil d'éducation de district pour un usage éducationnel ou plus, et

b) le donneur ne stipule pas que l'argent ne soit dépensé qu'au profit d'élèves nommés individuellement.

8.1(3) Tout particulier, toute société en nom collectif, toute corporation, toute société, tout autre gouvernement ou tout autre groupe de particuliers peut être un donneur en vertu du paragraphe (2).

2001-49

Utilisation des biens scolaires par la communauté

9(1) Aux fins de l'article 46 de la Loi, un conseil d'éducation de district peut autoriser l'utilisation de biens scolaires à des fins éducatives, culturelles, de loisirs, commerciales ou personnelles qu'il estime appropriées.

9(2) Sous réserve du paragraphe (3), un droit peut être prélevé par un conseil d'éducation de district pour l'utilisation de biens scolaires en vertu de l'article 46 de la Loi si

a) le droit n'a pas pour effet de décourager l'utilisation communautaire appropriée des biens scolaires, et

b) le droit n'est pas supérieur au tarif commercial du marché qui serait imposé dans la même communauté pour une installation semblable à moins que ce ne soit nécessaire pour compenser les coûts différentiels requis en vertu du paragraphe (3).

9(3) Lorsque des coûts différentiels sont engagés pour rendre les biens scolaires disponibles à leur utilisation par la communauté, le conseil d'éducation de district doit s'assurer que le droit est perçu et dépensé pour compenser ces coûts.

9(4) Tout montant du droit réalisé et retenu par un conseil d'éducation de district en plus du montant requis pour compenser les coûts différentiels en vertu du paragraphe (3) doit être dépensé par le conseil d'éducation de district dans un but éducationnel.

2001-49

Sources of money to be earned and retained

10 For the purposes of subparagraph 50.2(3)(b)(i) of the Act, sources from which a District Education Council may earn and retain sums of money are as follows:

- (a) from the operation of a cafeteria;
- (b) from the operation of a driver education program;
- (c) from the operation of a daycare;
- (d) from fees obtained from an international pupil under subsection 13(2);
- (e) from or in support of extra-curricular activities; and
- (f) from or in support of pupil activities.

2001-49

Maximum budgetary surplus

2001-49

10.1 The budgetary surplus realized in its operations and retained by a District Education Council from year to year in accordance with subsection 50.2(9) of the Act shall not at any time exceed an accumulated amount of \$100,000.

2001-49

Operation of a cafeteria

2001-49

10.2(1) A cafeteria may be operated in a school if its operation will not create a deficit in the financial account of the District Education Council that is reserved for cafeteria purposes.

10.2(2) Any money earned and retained by a District Education Council from the operation of a cafeteria shall be expended by the District Education Council

- (a) for the operation of food services, or
- (b) for an educational purpose.

2001-49; 2003-79

Origine des sommes réalisées et conservées

10 Aux fins du sous-alinéa 50.2(3)b(i) de la Loi, un conseil d'éducation de district peut réaliser et retenir les sommes provenant des sources suivantes :

- a) l'exploitation d'une cafétéria;
- b) l'exploitation d'un programme de conduite au volant;
- c) l'exploitation d'une garderie;
- d) les frais prélevés auprès d'un élève international aux termes du paragraphe 13(2);
- e) les recettes et le financement afférents aux activités parascolaires; et
- f) les recettes et le financement afférents aux activités étudiantes.

2001-49

Surplus budgétaire maximum

2001-49

10.1 Le surplus budgétaire réalisé dans ses opérations et retenu par un conseil d'éducation de district d'une année sur l'autre, conformément au paragraphe 50.2(9) de la Loi, ne doit à aucun moment dépasser le montant accumulé de 100 000 \$.

2001-49

Exploitation d'une cafétéria

2001-49

10.2(1) Une cafétéria peut être exploitée dans une école si son exploitation ne crée pas un déficit dans le compte financier du conseil d'éducation de district réservé à cette fin.

10.2(2) Toute somme réalisée et retenue par un conseil d'éducation de district dans l'exploitation d'une cafétéria doit être dépensée par le conseil d'éducation de district

- a) pour l'exploitation des services alimentaires, ou
- b) dans un but éducationnel.

2001-49; 2003-79

Operation of a driver education program

2001-49

10.3(1) A driver education program may be operated in a school district only if

(a) the cost of operation for classroom instruction is included in the budget provided by the Minister for the operation of the school district under subsection 50.2(1) of the Act for that school year, and

(b) the cost of operation of in-vehicle instruction is on a cost recovery basis.

10.3(2) Any money earned and retained by a District Education Council from the operation of a driver education program may only be expended for the continued operation and maintenance of the driver education program.

2001-49

PUPILS**School admission**

11(1) Each new pupil shall obtain a permit from the superintendent of the school district in which the pupil resides before attending school.

11(2) No child shall be eligible for admission to kindergarten unless the child has proof of attainment of the full age of five years on or before the thirty-first day of December of the school year.

Persons permitted to receive free school privileges

12(1) For the purposes of subsection 8(3) of the Act, the Minister may, on the recommendation of the superintendent of the school district, provide free school privileges

- (a) to a person of school age who
- (i) is a resident of the Province who has graduated from high school,
 - (ii) is a resident of another Canadian province and who enters New Brunswick for the purpose of attending school,
 - (iii) is a child of a person who is lawfully admitted to Canada

Exploitation d'un programme d'éducation routière

2001-49

10.3(1) Un programme d'éducation routière ne peut être exploité dans un district scolaire que si

a) le coût de fonctionnement de l'enseignement en classe est compris dans le budget fourni par le Ministre pour le fonctionnement du district scolaire en vertu du paragraphe 50.2(1) de la Loi pour cette année scolaire, et

b) le coût de fonctionnement de l'enseignement dans les véhicules est contre remboursement des frais.

10.3(2) Toute somme réalisée et retenue par un conseil d'éducation de district dans l'exploitation d'un programme d'éducation routière ne peut être dépensée que pour l'exploitation et l'entretien continu du programme d'éducation routière.

2001-49

ÉLÈVES**Admission des élèves**

11(1) Avant d'être admis à l'école, chaque nouvel élève doit obtenir un permis d'entrée à l'école auprès du directeur général du district scolaire dans lequel il réside.

11(2) Aucun enfant n'est admissible en maternelle sans présentation de la preuve qu'il aura cinq ans révolus au trente et un décembre de l'année scolaire.

Personnes pouvant recevoir gratuitement des privilèges scolaires

12(1) Aux fins du paragraphe 8(3) de la Loi, le Ministre peut, sur la recommandation du directeur général du district scolaire, offrir gratuitement des privilèges scolaires

- a) à une personne d'âge scolaire qui
- (i) est une résidente de la province qui a obtenu son diplôme d'études secondaires,
 - (ii) est une résidente d'une autre province canadienne et qui vient au Nouveau-Brunswick afin d'aller à l'école,
 - (iii) est l'enfant d'une personne qui est légalement admise au Canada et qui

(A) with a work permit to work in New Brunswick, or

(B) with a study permit and who is in full-time attendance at

(I) an educational institution designated under the *Degree Granting Act*,

(II) an educational institution, as defined in the *Degree Granting Act*, that is established under an Act of the Legislature,

(III) an institution established or operated under the *Adult Education and Training Act*,

(IV) Maritime College of Forest Technology,

(V) the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), or

(VI) the New Brunswick Community College (NBCC),

(iv) is claiming refugee status, or

(v) is a child of a person claiming refugee status, and

(b) to a person older than school age who is a resident of the Province who has not graduated from high school.

12(2) The recommendation of a superintendent under subsection (1) shall be made subject to any policies or directives of the District Education Council concerned.

2001-49; 2009-39; 2010-83

International pupils

2001-49

13(1) For the purposes of subsection 8(4) of the Act, the Minister may, on the recommendation of the superintendent of the school district, provide school privileges to an international pupil.

(A) détient un permis de travail l'autorisant à exercer un emploi au Nouveau-Brunswick, ou

(B) détient un permis d'études et fréquente à temps plein

(I) une institution d'enseignement désignée en vertu de la *Loi sur l'attribution de grades universitaires*,

(II) une institution d'enseignement au sens que donne de ce terme la *Loi sur l'attribution de grades universitaires*, créé en vertu d'une loi de la Législature,

(III) un établissement créé ou mis en service en vertu de la *Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes*,

(IV) le Collège de technologie forestière des Maritimes,

(V) le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB), ou

(VI) le New Brunswick Community College (NBCC),

(iv) revendique le statut de réfugié, ou

(v) est l'enfant d'une personne qui revendique le statut de réfugié, et

(b) à une personne qui a un âge plus avancé que l'âge scolaire qui est résidente de la province qui n'a pas obtenu son diplôme d'études secondaires.

12(2) La recommandation du directeur général prévue au paragraphe (1) doit être assujettie à toutes politiques ou directives du conseil d'éducation de district concerné.

2001-49; 2009-39; 2010-83

Élèves internationaux

2001-49

13(1) Aux fins du paragraphe 8(4) de la Loi, le Ministre peut, sur la recommandation du directeur général du district scolaire, offrir des privilèges scolaires à un élève international.

13(1.1) The recommendation of a superintendent under subsection (1) shall be made subject to any policies or directives of the District Education Council concerned.

13(2) Subject to subsections (3) and (4), the superintendent concerned shall charge an international pupil an annual fee which shall be an amount equal to the amount obtained by dividing the sum of the total ordinary and capital budgets of the Department of Education and Early Childhood Development and that portion of the ordinary and capital budgets of any other department of the Province designated for the public education system, for the previous fiscal year, by the number of pupils in the public education system on September 30 of the corresponding school year.

13(2.1) Subject to subsection (3), the superintendent concerned shall charge an international pupil

- (a) an administration fee of \$250 to be paid on his or her application to attend school and that is not refundable, and
- (b) an orientation fee of \$150 if the school district offers an orientation program for international pupils.

13(3) Subsections (2) and (2.1) do not apply to an international pupil who is a participant in an educational exchange program under which a New Brunswick pupil attends a school outside Canada without a fee.

13(4) Where an international pupil attends school in New Brunswick for less than a complete school year, the superintendent concerned may reduce the annual fee charged under subsection (2) by an amount that corresponds to the proportion of the school year the international pupil is not in attendance.

2001-49; 2009-39; 2010, c.31, s.35

Responsibility of superintendents respecting pupils

14 Subject to any policies or directives of the District Education Council concerned, the superintendent of the school district shall require that every pupil

- (a) comes to school clean and tidy in his or her person and clothes,

13(1.1) La recommandation du directeur général prévue au paragraphe (1) doit être assujettie à toutes politiques ou directives du conseil d'éducation de district concerné.

13(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le directeur général concerné prélève auprès d'un élève international un droit annuel égal au montant obtenu en divisant la somme que représentent les totaux du budget ordinaire et du budget des dépenses en capital du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance et la partie du budget ordinaire et du budget de dépenses en capital de tout autre ministère de la province affectée au système d'instruction publique pour l'année financière précédente par le nombre d'élèves que compte ce système au 30 septembre de l'année scolaire correspondante.

13(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur général concerné prélève auprès d'un élève international les frais et les droits suivants :

- a) des frais d'administration non remboursables de 250 \$ qui accompagnent sa demande d'admission à l'école;
- b) des droits d'orientation de 150 \$, si le district scolaire offre un programme d'orientation pour les élèves internationaux.

13(3) Les paragraphes (2) et (2.1) ne s'appliquent pas à l'élève international qui participe à un programme d'échange éducationnel en vertu duquel un élève du Nouveau-Brunswick fréquente gratuitement une école à l'étranger.

13(4) Lorsqu'un élève international fréquente une école du Nouveau-Brunswick pendant moins d'une année scolaire complète, le directeur général concerné peut réduire le droit annuel imposé en vertu du paragraphe (2) d'un montant qui correspond à la proportion de l'année scolaire où l'élève international ne fréquente pas l'école.

2001-49; 2009-39; 2010, c.31, art.35

Responsabilité des directeurs généraux concernant les élèves

14 Sous réserve de toutes politiques ou directives du conseil d'éducation de district concerné, le directeur général d'un district scolaire doit exiger que chaque élève

- a) vienne à l'école propre et bien vêtu,

(b) avoids idleness, profanity, falsehood and deceit, quarrelling and fighting, and be kind and courteous to his or her classmates, obedient to his or her instructors and diligent in his or her studies,

(c) conforms to the rules of the school,

(d) provides an excuse from his or her parent or guardian for tardiness or absence from school,

(e) attends the particular grade or class to which he or she is assigned,

(f) is present at each required evaluation and examination,

(g) is responsible to the teacher or to other personnel as designated by the principal of the school for any misconduct in or on school property,

(h) is subject to the supervision and control of the teacher while travelling to and from and while engaged in school sponsored extra-curricular activities of any kind, and be subject to discipline as provided for in the Act and the regulations in the same manner and to the same extent as if attending regular school classes, and

(i) comes to school with the prescribed textbooks and school materials needed in his or her classes.

2001-49

TEXTBOOKS

Distribution of textbooks

15 A teacher

(a) shall distribute new and used free textbooks without discrimination, and

(b) shall not entertain any complaint concerning the distribution of used books.

Property of the Minister

16 All textbooks remain the property of the Minister.

Loss, destruction or mutilation of textbooks

17 A pupil losing, destroying or mutilating any free textbook shall pay for it or purchase a replacement in accordance with instructions issued by the Minister, and the replacement shall become the property of the Minister.

b) évite de paresser, de jurer, de mentir et de tricher, de se quereller et de se bagarrer et soit bienveillant et poli envers ses camarades de classe, obéissant à ses instructeurs et assidu dans ses études,

c) respecte les règles de l'école,

d) présente à l'enseignant une excuse de ses parents ou de son tuteur pour tout retard ou toute absence de l'école,

e) fréquente l'année ou la classe qui lui est assignée,

f) soit présent lors de chaque évaluation et examen obligatoires,

g) réponde de son inconduite dans ou sur des biens scolaires à l'enseignant ou à tout autre membre du personnel désigné par le directeur de l'école,

h) soit sous la surveillance et la direction de l'enseignant lorsqu'il voyage dans le cadre de toute activité parascolaire, lorsqu'il y participe et lorsqu'il en revient, et soit assujetti aux mesures disciplinaires prévues par la Loi et les règlements comme s'il était en classe, et

i) amène à l'école les manuels scolaires prescrits et le matériel scolaire nécessaire.

2001-49

MANUELS SCOLAIRES

Distribution des manuels scolaires

15 L'enseignant doit

a) distribuer gratuitement les manuels scolaires neufs et usagés, sans discrimination aucune, et

b) ignorer toute plainte concernant la distribution de manuels scolaires usagés.

Manuels scolaires appartenant au Ministre

16 Tous les manuels scolaires appartiennent au Ministre.

Manuels scolaires perdus, détruits ou endommagés

17 L'élève qui perd, détruit ou endommage un manuel scolaire distribué gratuitement doit le payer ou en acheter un neuf conformément aux directives arrêtées par le Ministre, le livre neuf devenant la propriété du Ministre.

Disposal of textbooks

18 Textbooks considered to be no longer suitable for school use shall be disposed of according to instructions issued by the Minister.

Return of textbooks

19(1) A pupil who transfers from a school shall leave in the school from which he or she transfers all free textbooks distributed to him or her at that school.

19(2) Each pupil and teacher shall leave in the school on or before the last day of the school year, or when he or she leaves the school, all free textbooks distributed to him or her at that school.

SCHOOL PERSONNEL**Superintendents**

2001-49

20 A person may not be employed in the delivery of public education as a superintendent unless that person

(a) possesses a master's degree in education or another appropriate post-graduate degree acceptable to the Minister,

(b) has at least five years of teaching experience, and

(c) has at least five years of appropriate experience in an administrative and supervisory capacity.

2001-49

Directors of education

2001-49

20.1 A person may not be employed in the delivery of public education as a director of education unless that person

(a) possesses a master's degree in education or another appropriate post-graduate degree acceptable to the Minister,

(b) has at least five years of teaching experience, and

Manuels scolaires hors d'usage

18 Lorsque des manuels scolaires ne conviennent plus à l'usage scolaire on doit en disposer conformément aux directives arrêtées par le Ministre.

Remise des manuels scolaires

19(1) Lorsqu'un élève change d'école, il doit y laisser tous les manuels scolaires qui lui ont été distribués gratuitement.

19(2) Chaque élève et chaque enseignant doivent laisser à l'école, au plus tard le dernier jour de l'année scolaire ou lorsqu'ils quittent l'école, tous les manuels scolaires qui leur ont été distribués gratuitement.

PERSONNEL SCOLAIRE**Directeurs généraux**

2001-49

20 Une personne ne peut être employée à la prestation de l'instruction publique à titre de directeur général que si elle

a) possède une maîtrise en éducation ou un autre diplôme de troisième cycle approprié jugé acceptable par le Ministre,

b) compte au moins cinq ans d'expérience dans l'enseignement, et

c) compte au moins cinq ans d'expérience appropriée dans le domaine de surveillance.

2001-49

Directeurs de l'éducation

2001-49

20.1 Une personne ne peut être employée à la prestation de l'instruction publique à titre de directeur de l'éducation que si elle

a) possède une maîtrise en éducation ou un autre diplôme de troisième cycle approprié jugé acceptable par le Ministre,

b) compte au moins cinq ans d'expérience dans l'enseignement, et

(c) has at least two years of appropriate experience in a supervisory capacity.

2001-49

District supervisors of instruction

2001-49

20.2 A person may not be employed in the delivery of public education as a district supervisor of instruction unless that person

(a) possesses a master's degree in education or another appropriate post-graduate degree acceptable to the Minister, and

(b) has at least five years of teaching experience.

2001-49

Principals

21(1) A person may not be employed in the delivery of public education as a principal of a school unless that person possesses a principal's certificate.

21(2) Notwithstanding subsection (1), the superintendent of a school district may, in the event of extenuating circumstances, subject to any policies or directives of the District Education Council concerned and with the approval of the Minister, hire a principal who does not possess a principal's certificate for a period of time not to exceed five years.

21(3) Notwithstanding subsection (1), where a person who does not possess a principal's certificate is employed as a principal of a school, immediately before the commencement of this subsection, that person may, at the discretion of the superintendent concerned, continue to be employed as principal of that school.

2001-49

Vice-principals

22(1) A person may not be employed in the delivery of public education as a vice-principal of a school unless that person possesses a principal's certificate.

22(2) Notwithstanding subsection (1), the superintendent of a school district may, in the event of extenuating

c) compte au moins deux ans d'expérience appropriée dans le domaine administratif et de surveillance.

2001-49

Agents pédagogiques de district

2001-49

20.2 Une personne ne peut être employée à la prestation de l'instruction publique à titre d'agent pédagogique de district que si elle

a) possède une maîtrise en éducation ou un autre diplôme de troisième cycle approprié jugé acceptable par le Ministre, et

b) compte au moins cinq ans d'expérience dans l'enseignement.

2001-49

Directeurs d'écoles

21(1) Une personne ne peut être employée à la prestation de l'instruction publique à titre de directeur d'école que si elle possède un certificat d'aptitude à la direction des écoles.

21(2) Nonobstant le paragraphe (1), le directeur général d'un district scolaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve de toutes politiques ou directives du conseil d'éducation de district concerné et avec l'approbation du Ministre, embaucher un directeur qui ne possède pas de certificat d'aptitude à la direction des écoles pendant une période qui ne peut dépasser cinq ans.

21(3) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une personne qui ne possède pas de certificat d'aptitude à la direction des écoles est employée comme directeur d'une école, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, elle peut, à la discrétion du directeur général concerné, continuer à être employée comme directeur de cette école.

2001-49

Directeurs adjoints

22(1) Une personne ne peut être employée à la prestation de l'instruction publique à titre de directeur adjoint d'une école que si elle possède un certificat d'aptitude à la direction des écoles.

22(2) Nonobstant le paragraphe (1), le directeur général d'un district scolaire peut, dans des circonstances excep-

circumstances, subject to any policies or directives of the District Education Council concerned and with the approval of the Minister, hire a vice-principal who does not possess a principal's certificate for a period of time not to exceed five years.

22(3) Notwithstanding subsection (1), where a person who does not possess a principal's certificate is employed as a vice-principal of a school, immediately before the commencement of this subsection, that person may, at the discretion of the superintendent concerned, continue to be employed as vice-principal of that school.

2001-49

Department heads and subject coordinators

Repealed: 2001-49

2001-49

Repealed: 2001-49

2001-49

23 Repealed: 2001-49

2001-49

Teachers

24(1) A person may not be employed in the delivery of public education as a teacher unless that person possesses a teacher's certificate 4 or interim teacher's certificate 4.

24(2) Notwithstanding subsection (1), where the superintendent of a school district has been unable to obtain the services of a teacher who possesses a teacher's certificate 4 or interim teacher's certificate 4, the superintendent may, subject to any policies or directives of the District Education Council concerned and with the approval of the Minister, hire a teacher with lesser qualifications.

24(3) Notwithstanding subsection (1), where a person who does not possess a teacher's certificate 4 or interim teacher's certificate 4 is employed as a teacher, immediately before the commencement of this subsection, that person may, at the discretion of the superintendent concerned, continue to be employed as a teacher during his or her term of employment.

2001-49; 2004-9

tionnelles, sous réserve de toutes politiques ou directives du conseil d'éducation de district concerné et avec l'approbation du Ministre, embaucher un directeur adjoint qui ne possède pas de certificat d'aptitude à la direction des écoles pendant une période qui ne peut dépasser cinq ans

22(3) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une personne qui ne possède pas de certificat d'aptitude à la direction des écoles est employée comme directeur adjoint d'une école, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, elle peut, à la discrétion du directeur général concerné, continuer à être employée comme directeur adjoint de cette école.

2001-49

Chefs de département et conseillers de matière

Abrogé : 2001-49

2001-49

Abrogé : 2001-49

2001-49

23 Abrogé : 2001-49

2001-49

Enseignants

24(1) Une personne ne peut être employée à la prestation de l'instruction publique à titre d'enseignant que si elle possède un certificat d'enseignement provisoire IV ou un certificat d'enseignement IV.

24(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le directeur général d'un district scolaire n'a pas pu retenir les services d'un enseignant qui possède un certificat d'enseignement provisoire IV ou un certificat d'enseignement IV, le directeur général peut, sous réserve de toutes politiques ou directives du conseil d'éducation de district concerné et avec l'approbation du Ministre, embaucher un enseignant ayant moins de qualifications.

24(3) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une personne qui ne possède pas de certificat d'enseignement provisoire IV ou certificat d'enseignement IV est employée comme enseignant, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, elle peut, à la discrétion du directeur général concerné, continuer à être employée comme enseignant pendant la durée de son emploi.

2001-49; 2004-9

Responsibilities of teachers

25(1) Subject to any policies or directives of the District Education Council concerned, a teacher shall

- (a) maintain a regular supervision of the pupils on the school grounds,
- (b) process, according to any instructions issued by the Minister, the records of pupils who are transferred from one department or school to another within the Province,
- (c) keep with care and accuracy records of pupil attendance, inquire into and note all cases of tardiness or absence and, through the principal of the school, forward such records to the superintendent of the school district at the close of the school year,
- (d) Repealed: 2001-49
- (e) practice such discipline as may be exercised by a kind, firm and judicious parent in his or her family, avoid indiscreet haste in the discipline of his or her pupils and, in any difficult cases, apply to the principal for advice and direction,
- (f) subject to the arrangements of the superintendent of the school district, see that the school is kept in proper order with respect to cleanliness, neatness, heating and ventilation and be present and see that the classroom is ready for the reception of pupils at least twenty minutes before the time fixed for opening the school both morning and afternoon,
- (g) acquaint the pupils with a timetable showing the order of exercises for each day in the week or month and the time devoted to each,
- (h) in case of sickness, promptly report his or her absence to the principal of the school,
- (i) teach the prescribed curriculum, including experimental or pilot courses authorized by the Minister,
- (j) attend all meetings called by the principal of the school or the director of education or superintendent of the school district,

Responsabilités des enseignants

25(1) Sous réserve de toutes politiques ou directives du conseil d'éducation de district concerné, un enseignant doit

- a) exercer une surveillance régulière sur les élèves sur le terrain de l'école,
- b) faire suivre, conformément à toutes directives du Ministre, le dossier des élèves qui sont transférés d'un département à un autre ou d'une école de la province à une autre,
- c) tenir avec soin et précision un dossier de présences des élèves, s'informer sur tous les cas de retard ou d'absence et en prendre note, et par l'intermédiaire du directeur de l'école, envoyer ce dossier au directeur général du district scolaire à la fin de l'année scolaire,
- d) Abrogé : 2001-49
- e) exercer une discipline telle que pourrait l'exercer une mère ou un père bienveillant, ferme et judicieux, éviter le manque de tact dans les questions de discipline des élèves et, dans tous les cas difficiles, s'adresser au directeur de l'école pour obtenir des conseils et des directives,
- f) sous réserve des dispositions prises par le directeur général du district scolaire, veiller à ce que l'école soit tenue dans un état convenable en ce qui a trait à la propreté, au bon ordre, au chauffage et à la ventilation, être présent dans la salle de classe et veiller à ce qu'elle soit prête à recevoir les élèves au moins vingt minutes avant l'heure fixée pour le début des classes, le matin comme l'après-midi,
- g) familiariser les élèves avec un tableau d'emploi du temps indiquant l'ordre des travaux de chaque jour de la semaine ou du mois et le temps consacré à chacun,
- h) en cas de maladie, signaler sans délai son absence au directeur de l'école,
- i) enseigner les matières au programme d'études prescrit, y compris les cours expérimentaux ou les cours pilotes autorisés par le Ministre,
- j) assister à toutes les réunions convoquées par le directeur de l'école, le directeur de l'éducation ou le directeur général du district scolaire,

(k) assist the superintendent of the school district in the placement of pupils under section 11 of the Act, and

(l) submit to the superintendent of the school district within five days after the close of each school year such year-end reports as may be required by the superintendent or the Minister.

25(2) Repealed: 2009-65

25(3) No teacher shall

(a) while employed in the discharge of school duties, make use of any religious catechism or interfere, or permit interference on the part of others, with the religious tenets of any pupil,

(b) accept in his or her class a new pupil who is not in possession of a permit granted by the superintendent of the school district, or

(c) be absent from school without permission of the superintendent of the school district except as expressly authorized under this Regulation or in case of sickness.

25(4) A teacher may open and close the daily exercises of the school by reading a portion of Scripture or by offering the Lord's Prayer.

25(5) No teacher shall compel any pupil to be present at the opening and closing of the exercises referred to in subsection (4) against the wish of his or her parent or guardian, expressed in writing to the principal of the school.

2001-49; 2009-65

Teachers' salaries

26(1) For the purpose of computing teachers' salaries, the total number of teaching days in a school year is one hundred and ninety-five.

26(2) The superintendent of the school district may require a teacher to submit a medical certificate for days lost due to illness before paying his or her salary.

Resignations of teachers

27 A teacher may resign from employment

k) aider le directeur général du district scolaire au placement des élèves en vertu de l'article 11 de la Loi, et

l) présenter au directeur général du district scolaire, dans les cinq jours qui suivent la fin de chaque année scolaire, les rapports de fin d'année qui peuvent être exigés par le directeur général ou le Ministre.

25(2) Abrogé : 2009-65

25(3) Un enseignant ne peut,

a) dans le cours normal de ses fonctions, faire usage de tout catéchisme ni s'opposer ou permettre à d'autres personnes de s'opposer aux croyances religieuses d'un élève,

b) accepter dans sa classe un nouvel élève qui n'a pas en sa possession un permis d'entrée délivré par le directeur général du district scolaire, ou

c) s'absenter de l'école sans la permission du directeur général du district scolaire, sauf s'il y est expressément autorisé en vertu du présent règlement ou en cas de maladie.

25(4) L'enseignant peut commencer et terminer les travaux de la journée par la lecture d'un passage des Saintes Écritures ou par la récitation du Notre Père.

25(5) Un enseignant ne peut exiger la présence d'un élève pendant la lecture ou la récitation visée au paragraphe (4), contre la volonté de ses parents ou tuteurs, exprimée par écrit au directeur de l'école.

2001-49; 2009-65

Salaire des enseignants

26(1) Pour le calcul du salaire des enseignants, l'année scolaire compte cent quatre-vingt-quinze jours d'enseignement.

26(2) Le directeur général du district scolaire peut enjoindre l'enseignant à présenter un certificat médical justifiant les jours d'absence pour cause de maladie avant de lui verser son salaire.

Démissions des enseignants

27 Un enseignant peut démissionner

(a) with the consent of the superintendent of the school district, or

(b) by notice in writing delivered to the superintendent of the school district on or before February 1, or mailed postage prepaid and registered to the superintendent of the school district and post-marked not later than the last day of January, of the school year at the end of which such resignation is to take effect.

2001-49

GENERAL

Number, types and levels of instructional programs

28 Subject to the availability of resources, the size and needs of the school population shall determine the number, types and levels of instructional programs to be offered.

Symbols and flags

29(1) Symbols, or emblems distinctive of any national or other society, political party or religious organization shall not be exhibited or employed in or on school property or in school exercises, but nothing herein shall be taken to refer to any peculiarity of the teacher's garb or to the wearing of the cross or other emblem by members of any religious denomination.

29(2) The Canadian flag shall be flown while the school is in day time session, unless weather conditions or other reasons make it impractical to do so.

National Anthem

2009-65

29.1(1) Subject to any policies or directives of the District Education Council concerned, on each school day the principal shall ensure the broadcast of the national anthem within the school.

29.1(2) If a principal is unable to comply with subsection (1) because of technical difficulties or reasons related to scheduling, the principal shall apply for an exemption to the District Education Council concerned.

29.1(3) The District Education Council may grant an exemption from subsection (1) only if

(a) the principal proposes another activity that promotes the spirit of patriotism, and

a) avec le consentement du directeur général du district scolaire, ou

b) par avis écrit délivré au directeur général du district scolaire le 1^{er} février au plus tard, ou par courrier affranchi et recommandé au directeur général du district scolaire avec cachet apposé au plus tard le dernier jour de janvier de l'année scolaire à la fin de laquelle la démission doit prendre effet.

2001-49

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nombre, type et niveau des programmes d'enseignement

28 Sous réserve des ressources disponibles, le nombre, le type et le niveau des programmes d'enseignement offerts sont établis en fonction du nombre d'élèves et de leurs besoins.

Symboles et drapeaux

29(1) Aucun symbole ou emblème d'une société nationale ou autre, d'un parti politique ou d'une organisation religieuse ne doit être arboré sur des biens scolaires ni utilisé pour les activités scolaires, toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux particularités vestimentaires des enseignants ni au port de la croix ou tout autre emblème par les membres de toute confession religieuse.

29(2) Le drapeau canadien doit être arboré pendant la journée scolaire sauf si le mauvais temps ou d'autres raisons s'y opposent.

Hymne national

2009-65

29.1(1) Sous réserve de toutes politiques ou directives du conseil d'éducation de district concerné, le directeur d'école est tenu chaque jour d'école d'assurer à l'école la diffusion de l'hymne national.

29.1(2) Le directeur d'une école qui se trouve incapable de se conformer au paragraphe (1) en raison de difficultés techniques ou pour des motifs reliés à l'horaire présente une demande de dispense au conseil d'éducation de district concerné.

29.1(3) Le conseil d'éducation de district ne peut accorder de dispense relative au paragraphe (1) que si, à la fois :

a) le directeur de l'école propose une autre activité visant à promouvoir le sentiment de patriotisme;

(b) the District Education Council considers the activity and its frequency appropriate in the circumstances.

2009-65

Exemptions for pupils

2009-65

29.2 A pupil is not required to be present during the broadcast of the national anthem or during the other activity that promotes the spirit of patriotism that is considered appropriate by the District Education Council if

(a) the pupil's parent applies for and receives an exemption from the principal, or

(b) an independent pupil applies for and receives an exemption from the principal.

2009-65

Fire drills

30 In each school year, the principal of each school shall conduct a fire drill exercise at least once during the first five school days and as many times as are necessary thereafter during the following weeks to ensure a satisfactory evacuation of the school building.

PROVINCIAL CURRICULUM ADVISORY COMMITTEES

Provincial curriculum advisory committees

31(1) Two provincial curriculum advisory committees to the Minister, one anglophone and one francophone, shall be established for the purpose of providing communication and consultation on matters relating to the development and implementation of curriculum and instruction in the public schools in the Province.

31(2) Each provincial curriculum advisory committee shall, subject to subsection (3), consist of a maximum of fourteen members, and provision shall be made for representation of appropriate organizations involved in public education in the Province.

31(2.1) The Minister shall appoint to the anglophone provincial curriculum advisory committee three persons, from a list of persons compiled in accordance with subsection (2.3), to represent the public.

b) le conseil d'éducation de district considère que l'activité et la fréquence de celle-ci conviennent dans les circonstances.

2009-65

Dispenses pour les élèves

2009-65

29.2 L'élève n'est pas tenu d'être présent durant la diffusion de l'hymne national ou durant l'autre activité visant à promouvoir le sentiment de patriotisme considérée convenable par le conseil d'éducation de district dans les cas suivants :

a) son parent demande une dispense à cet effet au directeur d'école, qui la lui accorde;

b) s'agissant d'un élève autonome, il demande la dispense au directeur d'école, qui la lui accorde.

2009-65

Exercices d'incendie

30 Les directeurs d'écoles doivent, au cours de chaque année scolaire, tenir un exercice d'incendie au moins une fois au cours des cinq premières journées de classe, et autant de fois qu'il est nécessaire au cours des semaines suivantes afin d'assurer l'évacuation satisfaisante de l'école.

COMITÉS CONSULTATIFS PROVINCIAUX DES PROGRAMMES D'ÉTUDES

Comités consultatifs provinciaux des programmes d'études

31(1) Sont créés, deux comités consultatifs provinciaux des programmes d'études, l'un francophone, l'autre anglophone, auprès du Ministre, ayant pour mission d'assurer la communication et la consultation sur des sujets intéressant la conception et la mise en application de programmes d'études et d'enseignement dans les écoles publiques de la province.

31(2) Chacun des comités est, sous réserve du paragraphe (3), composé de quatorze membres au plus et doit permettre la représentation des organismes pertinents qui s'intéressent à l'instruction publique dans la province.

31(2.1) Le Ministre doit nommer au comité consultatif de programme d'études provincial anglophone trois personnes à partir d'une liste de personnes établie conformément au paragraphe (2.3), pour représenter le public.

31(2.2) The Minister shall appoint to the francophone provincial curriculum advisory committee three persons, from a list of persons compiled in accordance with subsection (2.4), to represent the public.

31(2.3) The District Education Council for each school district organized in the English language shall, for the purposes of subsection (2.1), submit to the Minister the name of one member of the District Education Council.

31(2.4) The District Education Council for each school district organized in the French language shall, for the purposes of subsection (2.2), submit to the Minister the name of one member of the District Education Council.

31(3) The Minister may, on the recommendation of a provincial curriculum advisory committee, appoint additional members to that committee.

31(4) Provision may be made, on request to the Minister, for delegates from organizations with special interests in public school curriculum and instruction to make presentations at meetings of the provincial curriculum advisory committees.

31(5) The plan of organization of each of the provincial curriculum advisory committees shall be established by the Minister.

31(6) The Director of Educational Programs and Services of the Department of Education and Early Childhood Development shall be the executive secretary of the anglophone provincial curriculum advisory committee.

31(7) The *directeur des services pédagogiques* of the Department of Education and Early Childhood Development shall be the executive secretary of the francophone provincial curriculum advisory committee.

31(8) The chairs and vice-chairs of the provincial curriculum advisory committees shall, at the first meetings of the committees, be elected for two-year periods, and every two years thereafter.

31(9) The provincial curriculum advisory committees shall meet at least twice annually.

2001-49; 2010, c.31, s.35

31(2.2) Le Ministre doit nommer au comité consultatif de programme d'études provincial francophone trois personnes à partir d'une liste de personnes établie conformément au paragraphe (2.4), pour représenter le public.

31(2.3) Le conseil d'éducation de district de chaque district scolaire de langue anglaise doit, aux fins du paragraphe (2.1), soumettre au Ministre le nom d'un membre du conseil d'éducation de district.

31(2.4) Le conseil d'éducation de district de chaque district scolaire de langue française doit, aux fins du paragraphe (2.2), soumettre au Ministre le nom d'un membre du conseil d'éducation de district.

31(3) Le Ministre peut, sur la recommandation d'un comité consultatif provincial des programmes d'études, nommer des membres de plus à ce comité.

31(4) Des dispositions peuvent être prises, suite à une demande faite auprès du Ministre, pour que les délégués des organismes ayant un intérêt particulier dans les programmes d'études et d'enseignement des écoles publiques puissent présenter des exposés lors des réunions des comités consultatifs provinciaux des programmes d'études.

31(5) L'organigramme de chacun des comités consultatifs provinciaux des programmes d'études est établi par le Ministre.

31(6) Le *Director of Educational Programs and Services* du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance fait office de secrétaire général auprès du comité consultatif provincial des programmes d'études anglophone.

31(7) Le directeur des services pédagogiques du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance fait office de secrétaire général auprès du comité consultatif provincial des programmes d'études francophone.

31(8) Les présidents et vice-présidents sont élus lors des premières réunions des comités consultatifs provinciaux pour un mandat de deux ans et tous les deux ans par la suite.

31(9) Les comités consultatifs provinciaux se réunissent au moins deux fois par an.

2001-49; 2010, c.31, art.35

Recommendations from provincial curriculum advisory committees

32 The provincial curriculum advisory committees may recommend policy with respect to

- (a) instruction,
- (b) curricula, or
- (c) pilot, experimental or supplementary courses.

Curriculum development committees and task forces

33(1) The provincial curriculum advisory committees may approve the establishment of curriculum development committees and task forces.

33(2) Members of the curriculum development committees and task forces shall be named by the Minister.

Recommendations from curriculum development committees and task forces

34 Recommendations from curriculum development committees and task forces established under section 33 shall be submitted, through the provincial curriculum advisory committees, to the Minister for approval and implementation or may be referred to the curriculum development committees for further study.

2001-49

Recommendations from teachers, professional groups, voluntary associations and other associations

35 Recommendations from teachers, professional groups, voluntary associations and other associations and persons concerned with curriculum and instruction in the public schools shall be received by the executive secretary of the appropriate provincial curriculum advisory committee, and forwarded to the appropriate curriculum development committee for study and recommendations.

Recommandations des comités consultatifs de programmes d'études

32 Les comités consultatifs provinciaux des programmes d'études peuvent faire des recommandations en ce qui concerne

- a) l'enseignement,
- b) les programmes d'études, ou
- c) les cours pilotes, expérimentaux ou supplémentaires.

Comités de développement des programmes d'études et comités d'étude

33(1) Les comités consultatifs provinciaux des programmes d'études peuvent approuver la création de comités de développement des programmes d'études et de comités d'étude.

33(2) Le Ministre nomme les membres des comités de développement des programmes d'études et des comités d'étude.

Recommandations des comités de développement des programmes d'études et des comités d'étude

34 Les recommandations des comités de développement des programmes d'études et des comités d'étude créés en vertu de l'article 33 sont soumises au Ministre, par l'intermédiaire des comités consultatifs provinciaux des programmes d'études, qui les approuve et les met en application ou peuvent être renvoyées aux comités de développement des programmes d'études pour un examen plus approfondi.

2001-49

Recommandations des enseignants, des groupes professionnels, des associations bénévoles et autres associations

35 Les recommandations des enseignants, des groupes professionnels, des associations bénévoles et autres associations et personnes s'intéressant aux programmes d'études et d'enseignement des écoles publiques sont reçues par le secrétaire général du comité consultatif provincial des programmes d'études visé et transmises au comité de développement des programmes d'études pertinent pour faire l'objet d'examens et de recommandations.

Recommendations respecting pilot, experimental or other courses

36 Before prescribing pilot, experimental or other courses under section 6 of the Act, the Minister may require that

(a) such courses be submitted to the executive secretary of the appropriate provincial curriculum advisory committee at least nine months prior to the proposed date of implementation, and

(b) such courses be recommended by either one of the provincial curriculum advisory committees.

PUPIL EVALUATION

Tests and examinations

37(1) Repealed: 2001-49

37(2) Tests and examinations shall be administered by such persons on such dates and according to such schedules as are determined by the Minister annually and shall be conducted in schools designated by the Minister as achievement testing stations.

37(3) The principal of each school designated as an achievement testing station shall be responsible for the administration of tests and examinations to ensure that the Minister's instructions are followed.

2001-49

Provincial testing and evaluation advisory committees

38(1) Two provincial testing and evaluation advisory committees to the Minister, one anglophone and one francophone, shall be established for the purposes of consultation, advice, liaison and communication with respect to the provincial testing and evaluation programs.

38(2) Each provincial testing and evaluation advisory committee shall consist of a maximum of eleven members, and provision shall be made for representation of appropriate organizations involved in public education in the Province.

38(3) The plan of organization of each of the provincial testing and evaluation advisory committees shall be established by the Minister.

38(4) The Director of Evaluation of the Department of Education and Early Childhood Development shall be the

Recommandations concernant les cours pilotes, expérimentaux ou autres

36 Avant de prescrire des cours pilotes, expérimentaux ou autres prévus par l'article 6 de la Loi, le Ministre peut exiger que ces cours

a) soient présentés au secrétaire général du comité consultatif provincial des programmes d'études pertinent neuf mois au moins avant la date proposée de mise en application, et

b) soient recommandés par l'un ou l'autre des comités consultatifs provinciaux des programmes d'études.

ÉVALUATION DES ÉLÈVES

Épreuves et examens

37(1) Abrogé : 2001-49

37(2) Les épreuves et les examens se déroulent chaque année aux dates, selon les horaires et sous la direction des personnes que le Ministre choisit et ont lieu dans les écoles qu'il désigne à titre de centre d'évaluation du rendement scolaire.

37(3) Le directeur de chaque école désignée à titre de centre d'évaluation du rendement scolaire doit veiller à ce que les épreuves et les examens s'effectuent selon les directives du Ministre.

2001-49

Comités consultatifs provinciaux de la mesure et de l'évaluation

38(1) Sont créés deux comités consultatifs provinciaux de la mesure et de l'évaluation, l'un anglophone et l'autre francophone, auprès du Ministre aux fins de consultation, d'avis, de liaison et de communication en ce qui a trait aux programmes provinciaux de mesure et d'évaluation.

38(2) Chaque comité consultatif provincial de la mesure et de l'évaluation est composé de onze membres au plus et doit permettre la représentation des organismes pertinents qui s'intéressent à l'instruction publique dans la province.

38(3) L'organigramme de chaque comité consultatif provincial de la mesure et de l'évaluation est établi par le Ministre.

38(4) Le *Director of Evaluation* du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance fait office

executive secretary of the anglophone provincial testing and evaluation advisory committee.

38(5) The *directeur de la mesure et de l'évaluation* of the Department of Education and Early Childhood Development shall be the executive secretary of the francophone provincial testing and evaluation advisory committee.

38(6) The members of the provincial testing and evaluation advisory committees are appointed for two-year terms and are eligible for reappointment.

38(7) The chair and vice-chair of each provincial testing and evaluation advisory committee shall, at the first meetings of the advisory committees, be elected for two-year periods, and every two years thereafter.

38(8) The provincial testing and evaluation advisory committees shall meet at least once a year, and the chairs of the committees may call meetings of the committees as they consider necessary.

2001-49; 2010, c.31, s.35

PUPIL APPEALS

Notice of suspension and right of appeal

39 Where a pupil is suspended from attendance at school under section 24 of the Act, the parent of the pupil or, in the case of an independent pupil, the independent pupil shall, on the date the decision is made, be notified, both verbally and in writing, of the suspension and, where applicable, of the right to appeal the suspension under subsection 24(4) of the Act.

School appeal process

40(1) A person who is entitled to appeal

(a) the suspension of a pupil under paragraph 24(1)(a) of the Act, or

(b) the suspension of a pupil's conveyance privileges under section 6 of the *Pupil Transportation Regulation - Education Act*,

may initiate an appeal by giving notice of the appeal, in writing, to the principal of the school within ten teaching days after being notified of the suspension.

40(2) On receipt of notice of an appeal under subsection (1), or at the direction of the superintendent of the school district under paragraph 41(2)(a), the principal shall

de secrétaire général du comité consultatif provincial de la mesure et de l'évaluation anglophone.

38(5) Le directeur de la mesure et de l'évaluation du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance fait office de secrétaire général du comité consultatif provincial de la mesure et de l'évaluation francophone.

38(6) Les membres des comités consultatifs provinciaux de la mesure et de l'évaluation exercent un mandat renouvelable de deux ans.

38(7) Le président et le vice-président sont élus lors des premières réunions des comités consultatifs provinciaux de la mesure et de l'évaluation pour une période de deux ans et tous les deux ans par la suite.

38(8) Les comités consultatifs provinciaux de la mesure et de l'évaluation doivent se réunir au moins une fois par an et leurs présidents peuvent convoquer d'autres réunions lorsqu'ils le jugent nécessaire.

2001-49; 2010, c.31, art.35

APPELS PAR LES ÉLÈVES

Avis de suspension et droit d'en appeler

39 Lorsqu'un élève est suspendu de l'école en application de l'article 24 de la Loi, le parent de l'élève ou, le cas échéant, l'élève autonome, doit être avisé de la suspension le jour même où la décision est rendue, de vive voix et par écrit et, le cas échéant, de son droit d'interjeter appel en vertu du paragraphe 24(4) de la Loi.

Procédure d'appel

40(1) Toute personne ayant droit d'interjeter appel

a) de la suspension d'un élève en vertu de l'alinéa 24(1)a) de la Loi, ou

b) de la suspension des privilèges de transport scolaire d'un élève en vertu de l'article 6 du *Règlement sur le transport scolaire - Loi sur l'éducation*,

peut le faire en donnant au directeur de l'école un avis à cet effet dans les dix jours d'enseignement suivant la réception de l'avis de suspension.

40(2) Dès réception d'un avis d'appel interjeté en vertu du paragraphe (1), ou conformément aux directives du directeur général du district scolaire prévues au sous-

convene, as soon as is practicable, a school appeals committee, appointed under subsection (3), to hear the appeal.

40(3) Subject to subsection (5), a school appeals committee shall consist of three persons, appointed by the superintendent of the school district, of which

(a) one member shall be a principal, a vice-principal, a guidance counsellor, a district supervisor of instruction or other teacher,

(b) at least one member shall be a parent of a pupil enrolled in the school, appointed from a list of between three and twenty persons submitted annually to the superintendent by the Parent School Support Committee for the school, and

(c) one member shall be a person chosen at the discretion of the superintendent.

40(4) If, for the purpose of appointing a member of a school appeals committee under paragraph (3)(b), the superintendent is unable, after all reasonable attempts to contact and arrange for the appointment of a parent from the list submitted by the Parent School Support Committee, or if the Parent School Support Committee does not submit a list in accordance with paragraph (3)(b), the superintendent may, at his or her discretion, appoint any parent of a pupil enrolled in the school in order that a school appeals committee hearing can be held as soon as is practicable.

40(5) A person referred to in subsection (8) shall not be a member of the school appeals committee, and no member of the school appeals committee shall be a family associate of a person referred to in subsection (8) or be a person who participated in the making of the decision being appealed.

40(6) The school appeals committee shall hold a hearing, as soon as is practicable, to consider the appeal.

40(7) The principal shall determine the date, time and place of the hearing, notify the parties to the appeal and the members of the school appeals committee of such date, time and place at least twenty-four hours before the date of the hearing and make any other necessary arrangement for the hearing.

40(8) The person making the appeal and the person who suspended the pupil have the right to attend the hearing, may be accompanied by any person serving in an advocacy

alinéa 41(2)a), le directeur d'école constitue, dès que possible en vertu du paragraphe (3), un comité d'appel de l'école pour considérer l'appel.

40(3) Sous réserve du paragraphe (5), un comité d'appel de l'école se compose de trois membres, nommés par le directeur général du district scolaire, dont

a) un membre est directeur d'école, directeur adjoint, conseiller en orientation, agent pédagogique de district ou autre enseignant,

b) un membre, au moins, est le parent d'un élève inscrit à l'école, nommé à partir d'une liste de trois à vingt personnes présentée annuellement au directeur général par le comité parental d'appui à l'école, et

c) un membre choisi par le directeur général à sa discrétion.

40(4) Lorsque le directeur général nomme une personne au comité d'appel de l'école en vertu de l'alinéa (3)b) et qu'il ne peut, suite à des efforts raisonnables de sa part, contacter et nommer un parent dont le nom figure sur la liste présentée par le comité parental d'appui à l'école ou que le comité parental d'appui à l'école ne lui a pas remis de liste en conformité de l'alinéa (3)b), le directeur général peut, à sa discrétion, nommer le parent d'un élève inscrit à l'école afin que l'audition par le comité d'appel de l'école puisse avoir lieu dès que possible.

40(5) La personne visée au paragraphe (8) ne peut être membre du comité d'appel de l'école, et aucun membre du comité d'appel de l'école ne peut être une personne apparentée à la personne visée au paragraphe (8) ou une personne qui a pris part à la décision dont il est fait appel.

40(6) Le comité d'appel de l'école procède à une audition dès que possible.

40(7) Le directeur d'école fixe la date, l'heure et l'endroit de l'audition, en avise les parties à l'appel ainsi que les membres du comité d'appel de l'école vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audition et prend les mesures nécessaires pour la tenue de l'audition.

40(8) La personne qui interjette appel et la personne qui a suspendu l'élève ont le droit d'être présentes lors de l'audition et de s'y faire accompagner par toute personne

or support capacity, and may submit relevant information and question witnesses.

40(9) Prior to the hearing, each party to the appeal shall ensure that all relevant information and documents respecting the suspension of the pupil and the basis for the appeal are provided to the school appeals committee and to each other.

40(10) The school appeals committee may uphold, vary or revoke the suspension of the pupil.

40(11) The decision of the school appeals committee, with reasons, shall be in writing and shall be forwarded to the parties to the appeal within five teaching days after the hearing.

40(12) A decision of the majority is a decision of the school appeals committee.

40(13) If either party to an appeal is dissatisfied with the decision of the school appeals committee, the decision may be appealed to the district appeals committee by giving notice to the superintendent of the school district, in writing, within five teaching days after receipt of the decision.

2001-49; 2002-43

Appeals to the superintendent

41(1) A person who is entitled to appeal

(a) a decision made in accordance with section 11 or 12 of the Act in respect of the placement of a pupil,

(b) the suspension of a pupil under subsection 24(2) of the Act, or

(c) the denial of access to pupil records under section 54 of the Act,

may initiate an appeal by giving notice of the appeal, in writing, to the superintendent of the school district within ten teaching days after being notified of the decision, the suspension or the denial.

41(2) On receipt of notice of an appeal under subsection (1), the superintendent shall, subject to any policies or directives of the District Education Council,

à titre de représentant ou d'assistant et peuvent présenter des renseignements pertinents et interroger les témoins.

40(9) Avant la tenue de l'audition, chaque partie à l'appel s'assure que les renseignements et les documents pertinents concernant la suspension de l'élève et les motifs de l'appel soient remis au comité d'appel de l'école ainsi qu'aux autres parties.

40(10) Le comité d'appel de l'école peut confirmer, modifier ou révoquer la suspension d'un élève.

40(11) La décision écrite du comité d'appel de l'école, appuyée de motifs, est envoyée aux parties à l'appel dans les cinq jours d'enseignement qui suivent la tenue de l'audition.

40(12) Une décision du comité d'appel de l'école doit être rendue à la majorité.

40(13) Il peut être interjeté appel d'une décision du comité d'appel de l'école, par l'une des parties qui se dit mécontente de la décision, par la remise d'un avis écrit au directeur général du district scolaire dans les cinq jours d'enseignement qui suivent la décision.

2001-49; 2002-43

Appels auprès du directeur général

41(1) Il est interjeté appel d'une décision, d'une suspension ou d'un rejet par la remise d'un avis écrit au directeur général du district scolaire dans les dix jours suivant la réception de la décision, de la suspension ou du rejet par la personne qui a le droit d'interjeter appel

a) d'une décision rendue en conformité de l'article 11 ou 12 de la Loi relativement au placement d'un élève,

b) de la suspension d'un élève en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi, ou

c) d'un refus de permettre l'accès au dossier d'un élève en vertu de l'article 54 de la Loi.

41(2) Sur réception d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (1), le directeur général doit, sous réserve de toutes politiques ou directives du conseil d'éducation de district,

(a) direct that the appeal be heard by a school appeals committee, or

(b) refer the matter, as soon as is practicable, to the District Education Council.

41(3) Where the superintendent directs that an appeal be heard by a school appeals committee, subsections 40(2) to (13) apply to the appeal.

41(4) On receipt of notice of an appeal under subsection 40(13), the superintendent shall refer the matter, as soon as is practicable, to the District Education Council.

41(5) When a matter is referred to a District Education Council under paragraph (2)(b) or subsection (4), the District Education Council shall convene, as soon as is practicable, a district appeals committee to hear the appeal.

2001-49

Composition of the district appeals committee

42(0.1) The District Education Council concerned shall

(a) serve, as a whole, as the district appeals committee,

(b) appoint a district appeals committee consisting of three or more members of the District Education Council, or

(c) appoint a district appeals committee as provided for in subsection (1).

42(1) Subject to subsection (4), a district appeals committee appointed under paragraph (0.1)(c) shall consist of three persons, appointed by the District Education Council concerned, of which

(a) one member shall be a superintendent, a director of education, a district supervisor of instruction or other teacher,

(b) at least one member shall be a parent of a pupil enrolled in a school in the school district, and

(c) one member shall be a member of the District Education Council.

42(2) Repealed: 2001-49

42(3) Repealed: 2001-49

a) ordonner que l'appel soit entendu par le comité d'appel de l'école, ou

b) renvoyer l'affaire, aussitôt que possible, au conseil d'éducation de district.

41(3) Lorsque le directeur général ordonne la tenue d'un appel par le comité d'appel de l'école, les paragraphes 40(2) à (13) s'appliquent à l'appel.

41(4) Sur réception d'un avis d'appel en vertu du paragraphe 40(13), le directeur général doit renvoyer l'affaire, aussitôt que possible, au conseil d'éducation de district.

41(5) Lorsqu'une affaire est renvoyée à un conseil d'éducation de district en vertu de l'alinéa (2)b) ou du paragraphe (4), le conseil d'éducation de district doit convoquer dès que possible un comité d'appel de district pour considérer l'appel.

2001-49

Composition du comité d'appel de district

42(0.1) Le conseil d'éducation de district concerné doit

a) remplir les fonctions, dans son intégralité, de comité d'appel de district,

b) nommer un comité d'appel de district formé d'au moins trois membres du conseil d'éducation de district, ou

c) nommer un comité d'appel de district tel que prévu au paragraphe (1).

42(1) Sous réserve du paragraphe (4), un comité d'appel de district nommé en vertu de l'alinéa (0.1)c) est composé de trois membres nommés par le conseil d'éducation de district concerné dont

a) un membre est directeur général, directeur de l'éducation, agent pédagogique de district ou autre enseignant,

b) un membre, au moins, est le parent d'un élève inscrit à l'école du district scolaire, et

c) un membre est membre du conseil d'éducation de district.

42(2) Abrogé : 2001-49

42(3) Abrogé : 2001-49

42(4) A person referred to in subsection 43(3) or who participated in a school appeal respecting the same appeal shall not be a member of the district appeals committee, and no member of the district appeals committee shall be a family associate of a person referred to in subsection 43(3) or be a person who participated in the making of the decision being appealed.

2001-49

District appeals committee procedure

43(1) The district appeals committee shall hold a hearing, as soon as is practicable, to consider the appeal.

43(2) The District Education Council concerned shall determine the date, time and place of the hearing, notify the parties to the appeal and the members of the district appeals committee of such date, time and place at least twenty-four hours before the date of the hearing and make any other necessary arrangement for the hearing.

43(3) The person making the appeal and the person who made the decision in respect of placement, suspended the pupil or denied access to pupil records have the right to attend the hearing, may be accompanied by any person serving in an advocacy or support capacity, and may submit relevant information and question witnesses.

43(4) Prior to the hearing, each party to the appeal shall ensure that all relevant information and documents respecting the decision in respect of placement, suspension of the pupil or denial of access to pupil records and the basis for the appeal is provided to the district appeals committee and to each other.

43(5) The district appeals committee may uphold, vary or revoke the decision of the school appeals committee or the decision in respect of placement, the suspension of the pupil or the denial of access to pupil records, as the case may be.

43(6) The decision of the district appeals committee, with reasons, shall be in writing and shall be forwarded to the parties to the appeal within five teaching days after the hearing.

43(7) A decision of the majority is a decision of the district appeals committee, and the decision of the district appeals committee is final.

2001-49

42(4) La personne visée au paragraphe 43(3) ou la personne qui a participé à un appel de l'école concernant le même appel ne peut siéger à titre de membre du comité d'appel de district, et aucun membre du comité d'appel de district ne peut être une personne apparentée à la personne visée au paragraphe 43(3) ou une personne qui a pris part à la décision dont il est fait appel.

2001-49

Procédure du comité d'appel de district

43(1) Le comité d'appel de district procède à une audition de l'appel dès que possible.

43(2) Le conseil d'éducation de district concerné fixe la date, l'heure et l'endroit de l'audition, en avise les parties à l'appel ainsi que les membres du comité d'appel de district vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audition et prend les mesures nécessaires pour la tenue de l'audition.

43(3) La personne qui interjette appel et la personne qui a rendu une décision concernant le placement d'un élève, la suspension de l'élève ou le refus de permettre l'accès au dossier de l'élève ont le droit d'être présentes lors de l'audition et de s'y faire accompagner par toute personne à titre de représentant ou d'assistant et peuvent présenter des renseignements pertinents et interroger les témoins.

43(4) Avant la tenue de l'audition, chaque partie à l'appel s'assure que tous les renseignements et documents pertinents concernant la décision de placement de l'élève, la suspension de l'élève ou le refus de permettre l'accès au dossier de l'élève et les motifs de l'appel sont remis au comité d'appel de district ainsi qu'aux autres parties.

43(5) Le comité d'appel de district peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du comité d'appel de l'école ou la décision relative au placement, à la suspension d'un élève ou au refus d'accorder l'accès au dossier d'un élève, selon le cas.

43(6) La décision écrite du comité d'appel de district, appuyée de motifs, est envoyée aux parties à l'appel dans les cinq jours d'enseignement qui suivent la tenue de l'audition.

43(7) Une décision du comité d'appel de district doit être rendue à la majorité et est sans appel.

2001-49

**APPEAL BOARD ON
TEACHER CERTIFICATION**

Repealed: 2001-49

2001-49

Prior notice

Repealed: 2001-49

2001-49

Repealed: 2001-49

2001-49

44 Repealed: 2001-49

2000-10; 2001-49

Composition of the Appeal Board

Repealed: 2001-49

2001-49

Repealed: 2001-49

2001-49

45 Repealed: 2001-49

2000-10; 2001-49

Eligibility for appointment

Repealed: 2001-49

2001-49

Repealed: 2001-49

2001-49

46 Repealed: 2001-49

2001-49

**COMMISSION D'APPEL SUR LA
RECONNAISSANCE DES TITRES DE
COMPÉTENCE DES ENSEIGNANTS**

Abrogé : 2001-49

2001-49

Avis préalable

Abrogé : 2001-49

2001-49

Abrogé : 2001-49

2001-49

44 Abrogé : 2001-49

2000-10; 2001-49

Composition de la Commission d'appel

Abrogé : 2001-49

2001-49

Abrogé : 2001-49

2001-49

45 Abrogé : 2001-49

2000-10; 2001-49

Admissibilité à la nomination

Abrogé : 2001-49

2001-49

Abrogé : 2001-49

2001-49

46 Abrogé : 2001-49

2001-49

Panels of the Appeal Board

Repealed: 2001-49
2001-49

Repealed: 2001-49
2001-49

47 Repealed: 2001-49
2001-49

Absence of the chair

Repealed: 2001-49
2001-49

Repealed: 2001-49
2001-49

48 Repealed: 2001-49
2001-49

Initiation of appeal or review

Repealed: 2001-49
2001-49

Repealed: 2001-49
2001-49

49 Repealed: 2001-49
2000-10; 2001-49

Hearings

Repealed: 2001-49
2001-49

Repealed: 2001-49
2001-49

50 Repealed: 2001-49
2001-49

Assemblée de la Commission d'appel

Abrogé : 2001-49
2001-49

Abrogé : 2001-49
2001-49

47 Abrogé : 2001-49
2001-49

Absence du président

Abrogé : 2001-49
2001-49

Abrogé : 2001-49
2001-49

48 Abrogé : 2001-49
2001-49

Dépôt d'un appel ou d'une révision

Abrogé : 2001-49
2001-49

Abrogé : 2001-49
2001-49

49 Abrogé : 2001-49
2000-10; 2001-49

Auditions

Abrogé : 2001-49
2001-49

Abrogé : 2001-49
2001-49

50 Abrogé : 2001-49
2001-49

Disclosure

Repealed: 2001-49
2001-49

Repealed: 2001-49
2001-49

51 Repealed: 2001-49
2001-49

Hearing procedure

Repealed: 2001-49
2001-49

Repealed: 2001-49
2001-49

52 Repealed: 2001-49
2001-49

Decision of the Appeal Board

Repealed: 2001-49
2001-49

Repealed: 2001-49
2001-49

53 Repealed: 2001-49
2001-49

PROVINCIAL BOARDS OF EDUCATION

Repealed: 2001-49
2001-49

Conflicts with this Regulation

Repealed: 2001-49
2001-49

Repealed: 2001-49
2001-49

54 Repealed: 2001-49
2001-49

Divulgence

Abrogé : 2001-49
2001-49

Abrogé : 2001-49
2001-49

51 Abrogé : 2001-49
2001-49

Procédure pour la tenue d'une audition

Abrogé : 2001-49
2001-49

Abrogé : 2001-49
2001-49

52 Abrogé : 2001-49
2001-49

Décision de la Commission d'appel

Abrogé : 2001-49
2001-49

Abrogé : 2001-49
2001-49

53 Abrogé : 2001-49
2001-49

COMMISSIONS PROVINCIALES DE L'ÉDUCATION

Abrogé : 2001-49
2001-49

Cas de conflits avec le présent règlement

Abrogé : 2001-49
2001-49

Abrogé : 2001-49
2001-49

54 Abrogé : 2001-49
2001-49

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

55(1) The provincial curriculum advisory committees established under section 46 of New Brunswick Regulation 84-51 under the *Schools Act* are continued, as they existed immediately before the commencement of this Regulation, for the purposes of section 31 as if they had been established under that section.

55(2) The members, immediately before the commencement of this Regulation, of the provincial curriculum advisory committees continued under subsection (1) shall continue as members of the provincial curriculum advisory committees for the purposes of section 31 as if they had been appointed under that section.

55(3) The chairman and vice-chairman, immediately before the commencement of this Regulation, of each provincial curriculum advisory committee continued under subsection (1) shall continue as the chair and vice-chair, respectively, of the provincial curriculum advisory committee for the purposes of section 31 as if they had been elected under that section.

55(4) Any curriculum development committees and task forces, in existence immediately before the commencement of this Regulation, established under section 48 of New Brunswick Regulation 84-51 under the *Schools Act* are continued for the purposes of section 33 as if they had been established under that section.

55(5) The members, immediately before the commencement of this Regulation, of any curriculum development committee or task force continued under subsection (4) shall continue as members of the curriculum development committee or task force, as the case may be, for the purposes of section 33 as if they had been named by the Minister under that section.

55(6) The provincial testing and evaluation advisory committees established under section 53 of New Brunswick Regulation 84-51 under the *Schools Act* are continued, as they existed immediately before the commencement of this Regulation, for the purposes of section 38 as if they had been established under that section.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

55(1) Les comités consultatifs provinciaux des programmes d'études établis en vertu de l'article 46 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-51 établi en vertu de la *Loi scolaire* se continuent tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, aux fins de l'article 31 comme s'ils avaient été établis en vertu de cet article.

55(2) Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, étaient membres des comités consultatifs provinciaux des programmes d'études continués en vertu du paragraphe (1), continuent d'être membres des comités consultatifs provinciaux des programmes d'études aux fins de l'article 31 comme si elles avaient été nommées en vertu de cet article.

55(3) Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, étaient président et vice-président de chaque comité consultatif provincial des programmes d'études continué en vertu du paragraphe (1), continuent d'être président et vice-président, respectivement, du comité consultatif provincial des programmes d'études aux fins de l'article 31 comme si elles avaient été élues en vertu de cet article.

55(4) Tout comité de développement des programmes d'études ou comité d'étude, en place immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, établi en vertu de l'article 48 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-51 établi en vertu de la *Loi scolaire* se continue aux fins de l'article 33 comme s'il avait été établi en vertu du présent article.

55(5) Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, étaient membres de tout comité de développement des programmes d'études ou des comités d'étude continués en vertu du paragraphe (4), continuent d'être membres du comité de développement des programmes d'études ou des comités d'étude, selon le cas, aux fins de l'article 33 comme si elles avaient été nommées par le Ministre en vertu de cet article.

55(6) Les comités consultatifs provinciaux de la mesure et de l'évaluation établis en vertu de l'article 53 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-51 établi en vertu de la *Loi scolaire* se continuent tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, aux fins de l'article 38, comme s'ils avaient été établis en vertu de cet article.

55(7) The members, immediately before the commencement of this Regulation, of the provincial testing and evaluation advisory committees continued under subsection (6) shall continue as members of the provincial testing and evaluation advisory committees for the purposes of section 38 as if they had been appointed under that section.

55(8) The chairman and vice-chairman, immediately before the commencement of this Regulation, of each provincial testing and evaluation advisory committee continued under subsection (6) shall continue as the chair and vice-chair, respectively, of the provincial testing and evaluation advisory committee for the purposes of section 38 as if they had been elected under that section.

REPEAL

Repeal

56 *New Brunswick Regulation 84-51 under the Schools Act is repealed.*

COMMENCEMENT

Commencement

57 *This Regulation comes into force on December 29, 1997.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 17, 2010.

55(7) Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, étaient membres de tout comité consultatif provincial de la mesure et de l'évaluation continué en vertu du paragraphe (6), continuent d'être membres du comité consultatif provincial de la mesure et de l'évaluation aux fins de l'article 38 comme si elles avaient été nommées par le Ministre en vertu de cet article.

55(8) Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, étaient président et vice-président de chaque comité consultatif provincial de la mesure et de l'évaluation continué en vertu du paragraphe (6), continuent d'être président et vice-président, respectivement, du comité consultatif provincial de la mesure et de l'évaluation aux fins de l'article 38 comme si elles avaient été élues en vertu du présent article.

ABROGATION

Abrogation

56 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-51 établi en vertu de la Loi scolaire est abrogé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

57 *Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1997.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 17 décembre 2010.